



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n°1 – 3 novembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs spécial n°1 du 3 novembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet de police	Direction départementale de la protection des populations	2015307-001 : Arrêté d'interdiction de l'activité de transport routier de personnes à titre onéreux exercée à titre illégal dans le département des Bouches-du-Rhône	1



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

2015307-001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

**Interdiction de l'activité de transport routier de personnes à titre onéreux
exercée à titre illégal dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision n° 2015-468/QPC du 22 mai 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2215-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3112-1, L. 3120-1 à L. 3120-4, L. 3121-1, L. 3121-9, L.3121-10, L. 3122-1, L. 3122-5, L. 3122-6, L. 3122-9, L. 3124-7, L. 3124-12, L. 3124-13, R. 3120-8 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8172-2, L. 8221-3 et L. 8221-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu les rapports en date du 24 juillet 2015, du 6 août 2015, du 7 septembre 2015 et du 19 septembre 2015 des services de police de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2015291-01 en date du 20 octobre 2015 portant interdiction de l'activité de transport routier de personnes à titre onéreux à partir de l'application UBER X organisée par l'entreprise UBER ou ses intermédiaires et exercée dans des conditions non-réglementaires dans le centre-ville de Marseille, sur l'aéroport de Marseille-Provence et la Gare SNCF d'Aix-en-Provence TGV ;

Considérant que les prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places ne peuvent s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur, les fournisseurs de services occasionnels exécutés avec des véhicules de moins de dix places dans le cadre des transports publics collectifs et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

Considérant que les personnes qui se livrent à l'activité de transport public particulier routier de personnes à titre onéreux doivent remplir les conditions fixées par les régimes relatifs aux taxis ou aux véhicules de transport avec chauffeur, notamment en termes de qualification professionnelle et de casier judiciaire ;

Considérant que la décision n°2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015 du Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le 1° du paragraphe III de l'article L.3120-2 et l'article L. 3122-9 du code des transports ;

Considérant que, dès le 6 septembre 2015, les services de l'État ont constaté à plusieurs reprises, à Marseille, l'exercice d'une activité de transport de personnes à titre onéreux par des conducteurs et/ou sociétés partenaires d'Uber France SAS ne remplissant pas les conditions fixées par la législation en vigueur, notamment en ce qu'ils se livrent à des activités de maraude réservées aux taxis sans posséder l'autorisation de stationnement sur la voie publique prévue à l'article L. 3121-1 du code des transports et qu'ils ne respectent pas les dispositions imposant aux conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, après l'achèvement d'une prestation, le retour au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 3122-9 du même code ;

Considérant que des conducteurs de véhicules destinés à exécuter des services occasionnels de transport public routier collectif, tels que définis aux articles L. 3112-1 et suivant du code des transports, effectuent illégalement des prestations de transport réservées à des voitures de transport avec chauffeurs dans la mesure où ces prestations sont exécutées à la demande d'intermédiaires ayant seulement vocation, en application des dispositions des articles L. 3122-1, L. 3122-5 et L. 3122-6 du code des transports, à mettre en relation des clients et des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Considérant que ces pratiques illégales créent un fort climat de tension ;

Considérant que ce climat de tension entre taxis et d'autres professions, notamment de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, de conducteurs de transport public particulier, a, à de nombreuses reprises, occasionné heurts et débordements troublant l'ordre public, notamment aux abords de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture de Police (01/10/2015), dans le centre-ville de Marseille (24/07/2015, 06/08/2015, 07 et 19/09/2015), dans l'enceinte du Grand Port maritime de Marseille (11 et 29/09/2015), sur le parking P5 de la gare d'Aix en Provence TGV (17/08/2015) et sur l'aéroport de Marseille-Provence ;

Considérant au regard des incidents s'étant déjà produits par le passé dans l'agglomération marseillaise, à la gare d'Aix-en-Provence TGV et à l'aéroport de Marseille-Provence, notamment en juillet 2015, août 2015 et septembre 2015, que de nouveaux troubles graves à l'ordre public sont à craindre ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prévenir ces troubles à l'ordre public en interdisant cette activité irrégulière dans le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'activité de transport routier de personnes à titre onéreux effectuée par des conducteurs et/ou sociétés partenaires de la société Uber France SAS, ou par tout autre opérateur, dans des conditions ne respectant pas les règles fixées par la législation en vigueur, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

En cas de manquement à cet arrêté les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues au chapitre IV des Titres I et II de la IIIème partie législative du code des transports et aux sanctions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier de la IIIème partie réglementaire du code des transports.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015294-001.

Article 4 :

- le Directeur de Cabinet du Préfet de Police,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- la Directrice Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2015

Le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Laurent NUÑEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit ;

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

- **par recours hiérarchique** auprès :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).